



Berne, le 29 novembre 2006

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux concernés

**Révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC):
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le Conseil fédéral a chargé le DFE, aujourd'hui, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les organisations faîtières de l'économie et les autres milieux concernés au sujet du projet de modification de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC).

Par entraves techniques au commerce, on entend les obstacles aux échanges internationaux de marchandises qui résultent de prescriptions ou de normes techniques différentes, de leur application divergente ou de la répétition d'essais ou d'homologations déjà effectués à l'étranger. Le coût économique de ces entraves est considérable pour un pays qui, comme la Suisse, est fortement tributaire des échanges internationaux.

A partir des années 90, le Conseil fédéral a poursuivi deux stratégies visant à éliminer les entraves techniques au commerce : l'harmonisation autonome des prescriptions suisses avec le droit de la CE et la conclusion d'accords internationaux sur l'accès réciproque au marché. Au premier plan figurait l'élimination des obstacles techniques au commerce à l'égard de la CE, notamment les deux accords conclus avec la CE dans le cadre des « Bilatérales I » sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité et sur l'échange de produits agricoles. Ces stratégies sont toutes deux couvertes par la LETC.

La présente révision a pour but de doter l'instrumentaire visant à lutter contre les entraves techniques au commerce d'un volet supplémentaire, le principe dit « Cassis de Dijon ». Ce principe remonte à un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) rendu en 1979 concernant la commercialisation en Allemagne de la liqueur française Cassis de Dijon et contribue à l'achèvement du marché commun. En vertu de ce principe, les produits importés d'un autre Etat membre qui ont été fabriqués selon les prescriptions de cet Etat peuvent être mis sur le marché partout dans la CE. Des restrictions à ce principe ne sont admissibles que lorsqu'elles sont commandées par la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant.

La révision de la LETC doit permettre aux produits légalement mis sur le marché dans la CE ou l'EEE de pouvoir en principe circuler librement en Suisse, sans autre contrôle, soit parce que les prescriptions techniques suisses sont harmonisées avec celles de la CE, soit en vertu d'un accord bilatéral avec la CE, ou encore du fait de l'application en Suisse du principe « Cassis de Dijon » inscrit dans les nouvelles dispositions de la LETC. Comme c'est le cas dans la CE,

seules les exceptions motivées par la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants au sens de l'art. 4 LETC seront admissibles chez nous, par exemple dans le domaine de la protection de la santé, de l'environnement ou des consommateurs. Les produits n'ayant pas l'accès au marché suisse en vertu de telles exceptions figureront sur des listes spéciales.

La révision de la LETC a pour but de dynamiser la concurrence en Suisse et y abaisser les coûts pour les entreprises et les prix pour les consommateurs. Acheter sans entraves sur le marché européen permettra d'atteindre en Suisse un niveau de prix et un éventail de produits favorables à la compétitivité de notre industrie d'exportation sur le plan international. Parallèlement, elle renforcera l'impact sur la concurrence des lois sur les cartels et sur le marché intérieur, déjà révisées. C'est en ce sens que le Conseil fédéral a ajouté la révision de la LETC au train de mesures en faveur de la croissance.

Le projet de révision de la LETC offre en outre la possibilité aux producteurs suisses de fabriquer leurs produits pour le marché domestique selon les prescriptions applicables dans la CE pour autant qu'ils aient été valablement mis sur le marché de l'Etat membre de la CE dont ils remplissent les conditions. Grâce à cette mesure qui renforce la place économique suisse en évitant une discrimination des producteurs indigènes, on garantit aux producteurs suisses de pouvoir fabriquer pour tout le marché européen sur la base des prescriptions d'un seul pays et de mettre leurs produits sur le marché domestique aux mêmes conditions que leurs concurrents de la CE ou de l'EEE. Les entreprises qui ne produisent que pour le marché régional ou national et qui n'exportent pas dans le marché européen ne peuvent toutefois - comme le prévoit la réglementation en vigueur dans les Etats membres de la CE - mettre leurs produits sur le marché que sur la base des prescriptions suisses.

Par ailleurs, les divergences des prescriptions techniques suisses par rapport au droit de la CE font l'objet d'un examen dans le cadre de la révision de la LETC et sont également mises en consultation. Ces divergences sont présentées en détail dans le document intitulé « Examen des divergences entre les prescriptions techniques suisses et le droit en vigueur dans la CE ». Elles sont réparties en cinq listes et font partie intégrante de la procédure de consultation.

Dans le domaine des prescriptions techniques, le Conseil fédéral s'attache à faire progresser l'adaptation du droit suisse au droit communautaire et à limiter de manière très restrictive les divergences, respectivement les exceptions au principe dit « Cassis de Dijon », aux seuls cas où elles sont justifiées par la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant. Il prendra ses décisions en tenant compte des résultats de la procédure de consultation et présentera les modifications législatives qui pourraient se révéler nécessaires – exception faite des rares cas explicitement spécifiés dans le dossier soumis en consultation – dans son message relatif à la révision de la LETC.

Parallèlement à la modification de la LETC, le Conseil fédéral s'efforce de développer et d'étendre à de nouveaux secteurs de produits les accords avec la CE visant à éliminer les entraves techniques au commerce.

Nous vous remettons pour consultation le projet de révision de la LETC, le rapport explicatif y relatif et le document intitulé « Examen des divergences entre les prescriptions techniques suisses et le droit en vigueur dans la CE ». Ces documents peuvent être obtenus à l'adresse suivante : www.admin.ch (cliquer sur les rubriques « Procédures de consultation et d'audition » et « Procédures de consultation et d'audition en cours »).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer, dans le cadre de votre prise de position, quels obstacles techniques au commerce vous posent le plus de problèmes et s'ils figurent dans le document « Examen des divergences entre les prescriptions techniques suisses et le droit en vigueur dans la CE » ou, alors, s'il s'agit d'autres obstacles techniques au commerce.

Enfin, nous souhaiterions aussi obtenir votre avis sur le projet de révision de la LETC en général : l'approuvez-vous dans son intégralité, partiellement ou pas du tout ?

Vous pouvez nous faire parvenir votre prise de position jusqu'au **16 mars 2007** à l'adresse suivante : Secrétariat d'Etat à l'économie, Secteur mesures non tarifaires, Effingerstrasse 1, 3003 Berne, ou par courrier électronique à afnt@seco.admin.ch.

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Département fédéral de l'économie DFE

Doris Leuthard

Annexe:

- Liste des destinataires de la consultation